Société Suisse des Podologues
Membre de la Fédération Internationale des Podologues

Version adoptée le 9 mai 2009

REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SUISSE DES PODOLOGUES

Ce document fait partie intégrante des statuts de la SSP.

Art. 1 Cotisations

a) Cotisation

La cotisation annuelle de la SSP est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le-la membre admis-e dans l'année en cours doit s'acquitter de sa cotisation dès le début du trimestre qui suit la date de son admission. Si le-la membre est admis-e dans les 2 ans qui suivent l'obtention de son diplôme, il-elle bénéficie de la gratuité de la cotisation pour les 6 premiers mois de son affiliation. Le détail figure dans l'annexe 1.

b) Finance d'entrée

La finance d'entrée sert à couvrir les frais administratifs divers liés à l'admission d'un-e nouveau-elle membre. Le montant de cette finance d'entrée figure dans l'annexe 1.

c) Encaissement

Les cotisations doivent être payées par les membres jusqu'au 31 mars de l'année en cours sur facturation faite par le-la trésorier-ère de la SSP. Tout rappel pour paiement non effectué dans les délais entraîne des frais de rappel qui seront ajoutés à la facture.

Art. 2 Membre en congé

Une demande de congé ne peut être admise que lors d'un arrêt de travail pour cause de maternité, de séjour à l'étranger, de longue maladie (supérieure à 1 an), par exemple. Elle sous-entend une reprise ultérieure de l'activité professionnelle. Durant cette période, le-la membre doit résilier sa RC professionnelle collective par écrit auprès du-de la trésorier-ère de la SSP. Il-elle doit aussi laisser une adresse de contact.

Le congé n'est admis qu'à partir du début de l'année qui suit la demande écrite faite par le-la membre. Celui-ci, celle-ci peut réintégrer l'association en cours d'année et paiera à ce moment-là les cotisations partielles aux mêmes conditions que lors de l'admission d'un-e nouveau-elle membre, sans la finance d'entrée.

Les années de congé ne comptent pas comme années de sociétariat. La durée de congé est de trois ans au maximum.

Avant la fin de la 3ème année, le-la membre en congé doit informer par écrit s'il-elle réintègre l'association pour l'année suivante ou si il-elle démissionne. Sans nouvelle de sa part au 31 décembre de la 3ème année de congé, il-elle est considéré-e comme démissionnaire.

Le-la membre est libéré-e des cotisations durant la période de congé; cependant un montant forfaitaire unique est demandé pour les frais de maintien de dossier. Le montant figure dans l'annexe 1.

Sur sa demande, le-la membre peut conserver son abonnement au journal professionnel qui lui sera envoyé à l'adresse de contact moyennant paiement de l'abonnement complet. Le montant figure dans l'annexe 1.

Art. 3 Le journal professionel - Organe officiel de la SSP

Le journal professionnel est édité sous la responsabilité du comité de la SSP. Les membres y sont obligatoirement abonné-e-s.

Art. 4 Assurance RC professionnelle

Tout-e membre exerçant une activité professionnelle est tenu-e, si il-elle n'est pas déjà assuré-e, de souscrire à l'assurance responsabilité civile professionnelle collective conclue entre la SSP et la compagnie d'assurances, au bénéfice exclusif de ses membres, et à en acquitter les primes. Les primes sont encaissées une fois par année. Le montant de la prime annuelle figure dans l'annexe 1.

Art. 5 Formation continue

La SSP organise des cours de formation continue afin de permettre à ses membres de parfaire leurs connaissances et de se tenir à jour sur les sujets qui touchent leur activité professionnelle.

Tout-e membre est tenu-e de suivre des cours de formation continue à raison d'une moyenne de 40 h au moins par période de 2 ans.

Art. 6 Sections cantonales

Tout-e membre exerçant une activité professionnelle fait automatiquement partie de la section active dans le canton où il-elle pratique sa profession. C'est pour lui ou pour elle, le moyen de se tenir informé-e et/ou de faire partager ses préoccupations professionnelles avec des collègues proches. Pour ce faire, les sections cantonales disposent d'un ou de plusieurs cercles de qualité régionaux.

Art. 7 Cercles de qualité régionaux

Afin de favoriser les échanges entre les membres d'une même région, la SSP a mis en place des cercles de qualité régionaux. Chaque membre est rattaché-e à un cercle de qualité régional.

Tout-e membre est fortement encouragé-e à participer régulièrement aux activités du cercle de qualité de sa région. Certaines activités sont prises en compte dans le contexte de la formation continue.

Art. 8 Obligations des membres

Les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il-elle a le devoir de s'excuser par écrit, à l'adresse indiquée sur la convocation qui lui a été adressée. En cas d'absence non excusée, ils-elles sont soumis-e à une amende statutaire dont le montant est indiqué dans l'annexe 1.

Art. 9 Défraiements

Afin de compenser le temps consacré aux charges prises par les différent-e-s membres dans le cadre du comité et/ou des commissions de la SSP, des défraiements sont accordés de cas en cas.

Ainsi adopté en assemblée générale, tenue à Morges le 9 mai 2009.

La présidente :

Astrid HELLER

La vice-présidente:

Anne FERRO